



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-154

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2024

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2024-11-10-00001 - 20241110 - AP 2024-1104 Fermeture L'IMPERIO Pierrelaye (3 pages)	Page 3
95----00003 - Arrêté 2024-1100 SILT 08 nov 2024 ^{??} instaurant un périmètre de protection (5 pages)	Page 7
95----00004 - Arrêté 2024-1101 Police administrative 08 nov 2024 portant mesures de police (4 pages)	Page 13
95-2024-11-09-00002 - Arrêté périmetre 11 nov (7 pages)	Page 18

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2024-11-10-00001

20241110 - AP 2024-1104 Fermeture L'IMPERIO
Pierrelaye



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2024 - 1104 portant fermeture administrative de l'établissement
L'IMPERIO CLUB, situé 10 rue Fernand Léger à Pierrelaye (95)**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L. 3332-15 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-56 du 9 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU le rapport établi par les services de la police nationale en date du 10 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le 10 novembre 2024 vers 6 heures, les services de police sont intervenus au sein du complexe de l'établissement L'IMPERIO CLUB situé 10, rue Fernand Léger à Pierrelaye (95) pour une rixe violente devant l'établissement, dans laquelle sont impliqués deux individus, munis d'armes de poing, et plusieurs agents de sécurité privés de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que lors de cette rixe, plusieurs coups de feu ont été tirés ; qu'un agent de sécurité privée a été blessé par balle et qu'un des deux individus a été molesté par des agents de sécurité privée de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le deuxième individu est actuellement en fuite et activement recherché par les services de police ;

CONSIDÉRANT que la veille de cette rixe, un des deux individus s'est présenté à l'entrée de l'établissement et qu'une altercation avec les agents de sécurité privée s'en est suivie ; que ceux-ci ont déclaré que cet individu avait indiqué être muni d'une arme de poing et qu'ils n'ont pas fait appel aux services de police ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'établissement L'IMPERIO CLUB a déjà fait l'objet, depuis le mois de juillet 2024, de quatre interventions de police pour des troubles à l'ordre public occasionnés par des clients alcoolisés ;

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 – 5, avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tel : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

CONSIDÉRANT les menaces, outrages et violences commises en réunion dans l'enceinte de cet établissement ouvert au public ;

CONSIDÉRANT que les faits délictueux précités, qui sont d'une particulière gravité, sont en relation directe avec les conditions d'exploitation ou la fréquentation de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'urgence de procéder à la fermeture de l'établissement L'IMPERIO CLUB, eu égard aux troubles occasionnés à l'ordre public lors des faits sus-mentionnés ;

CONSIDÉRANT que les nécessités de l'urgence et de l'ordre public imposent que des mesures soient prises sans délai afin de prévenir la continuation ou le renouvellement de désordres liés au fonctionnement de l'établissement, indépendamment de toute responsabilité de l'exploitant,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement L'IMPERIO CLUB, situé 10 rue Fernand Léger à Pierrelaye (95), est fermée pour une durée de **deux mois**.

ARTICLE 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique, soit à une amende de 3 750 euros et deux mois d'emprisonnement.

ARTICLE 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

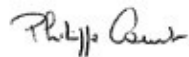
ARTICLE 4 : Cette mesure prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.¹

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de Pierrelaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

À Cergy, le 10 novembre 2024

Le préfet,


Philippe COURT

**Arrêté n° 2024 – 1104 portant fermeture administrative de l'établissement L'IMPERIO CLUB,
situé 10 rue Fernand Léger à Pierrelaye (95)**

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val d'Oise – CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
- **un recours hiérarchique adressé** au ministre de l'intérieur – secrétariat général – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08
un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 3022 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

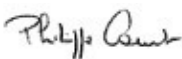
Par arrêté préfectoral n° 2024 – 1104 du 10 novembre 2024

**Le préfet du Val-d'Oise a décidé la
fermeture administrative de l'établissement L'IMPERIO CLUB
situé 10 rue Fernand Léger à Pierrelaye (95)
pour une durée de deux mois**

À compter du

Jusqu'au

Le préfet du Val-d'Oise


Philippe COURT

.Préfecture du Val-d'Oise

95---00003

Arrêté 2024-1100 SILT 08 nov 2024
instaurant un périmètre de protection

Arrêté n°2024-1100

instaurant un périmètre de protection et différentes mesures de police administrative applicables sur la commune de Roissy-en-France du lundi 11 novembre 2024 au vendredi 15 novembre 2024

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 226-1 et L. 613-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;
- Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet du Val-d'Oise peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein d'un périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant la présence, sur la commune de Roissy-en-France, de personnalités exposées médiatiquement et pouvant constituer des cibles privilégiées et symboliques en matière d'action terroriste, dans un contexte élevé de menace et de tension internationale;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan Vigipirate « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que, dans ce contexte de menace, il importe de prévenir les troubles à l'ordre public et les actes de terrorisme sur le site qui accueillera les délégations présentes pour cet événement ;

Considérant qu'il appartient au préfet du Val d'Oise, autorité de police compétente, de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police répond à ces objectifs ;

Arrête

Article 1^{er} - Du lundi 11 novembre 2024 à 8h00 au vendredi 15 novembre 2024 à 12h00, il est instauré un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité géographiquement conformément au plan joint en annexe.

Article 3 - Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés sur le plan joint en annexe après des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, avec leur consentement.

Article 4 : En cas de refus de s'y conformer, les personnes s'en verront interdire l'accès ou seront reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, le port et le transport, sans motif légitime, d'arme et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de carburants, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, dans tout récipient transportable par des particuliers
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;
- les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Val-d'Oise et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise.

Fait à Cergy, le 8 novembre 2024

Le Préfet


Philippe COURT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais – 75 195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau – 75 008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

PÉRIMÈTRE CONCERNE PAR L'ARRÊTÉ



.Préfecture du Val-d'Oise

95---00004

Arrêté 2024-1101 Police administrative 08 nov
2024 portant mesures de police



**Arrêté n°2024-1101
portant mesures de police applicables le lundi 11 novembre
et le mardi 12 novembre dans le département du Val d'Oise**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1

Vu le Code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L.211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val d'Oise, hors classe ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-13 du Code de la sécurité intérieure, le préfet de département peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et dès qu'il en a connaissance, prendre des mesures de police de nature à en garantir la sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du Code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du Code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du Code de procédure pénale ;

Considérant la présence, sur la commune de Saint-Gratien, de personnalités exposées médiatiquement et pouvant constituer des cibles privilégiées et symboliques, dans un contexte élevé de menace et de tension internationale ;

Considérant ainsi qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion afin de profiter de l'exposition médiatique générée par cet événement ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites le lundi 11 novembre 2024 de 14h00 à 23h00 et le mardi 12 novembre 2024 de 7h00 à 16h00 dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

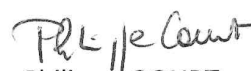
Article 2 – Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant les périodes mentionnées par ce même article sont interdits, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 8 novembre 2024

Le Préfet


Philippe COURT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais – 75 195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau – 75 008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2024-11-09-00002

Arrêté périmètre 11 nov

**Arrêté n°
portant mesures de police applicables le lundi 11 novembre 2024 inclus dans les
départements du Val d'Oise et de la Seine-Saint-Denis**

Le préfet de police, le préfet du Val-d'Oise,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L.211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 73 et 73-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val d'Oise ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure ainsi que 73 et 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département de la Seine-Saint-Denis ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle situées dans le département du Val d'Oise ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que des appels à manifester le lundi 11 novembre, à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, afin de protester contre l'arrivée de l'équipe de football israélienne ont été lancés sur les réseaux sociaux, dans le cadre du match de football de la Ligue nation opposant les équipes de France et d'Israël prévu le 14 novembre au Stade de France ; que cette rencontre sportive s'inscrit dans un contexte national et international tendu résultant de la situation au Proche-Orient ; qu'ainsi, certains militants de la cause palestinienne particulièrement mobilisés contre la tenue de ce match, sont susceptibles de se déplacer à l'aéroport pour protester contre l'arrivée de l'équipe israélienne ; que certains pourraient être tenté d'adopter des comportements provocateurs à l'égard des membres de la délégation israélienne ; qu'en effet, les derniers événements révèlent un climat particulièrement hostile à l'encontre des joueurs et supporters israéliens ; qu'il en fut notamment ainsi le lundi 4 novembre dernier où des militants de la cause palestinienne ont introduit le siège de la Fédération française de football pour protester contre le déroulement du match France-Israël ; qu'il en fut également ainsi le jeudi 7 novembre dernier, à Amsterdam, où des violences ont été commises à l'encontre des supporters israéliens en marge du match de Ligue Europa entre le Maccabi Tel-Aviv et l'Ajax Amsterdam ; qu'au regard des éléments précités, il existe ainsi un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion afin de profiter de l'exposition médiatique générée par cet événement ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETENT

TITRE PREMIER

**MESURES INTERDISANT LA PRÉSENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE
MANIFESTATIONS NON DECLAREES**

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites le lundi 11 novembre 2024 de 08h00 à 20h00, dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II

**MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS
AU SEIN DU PÉRIMÈTRE**

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – Le préfet du Val-d'Oise, la préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis la préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures du Val d'Oise et de la Seine-Saint-Denis, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, de Bobigny et de Pontoise.

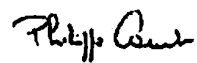
Fait à Paris, le 09 NOV. 2024

Le préfet de police
Laurent NÚÑEZ

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small loop at the end.

Fait à Cergy, le 09 NOV. 2024

Le préfet du Val-d'Oise



Philippe COURT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

